



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société FERTI-NRJ à
accepter un nouveau déchet entrant sur son site de Passel**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008, réglementant l'exploitation des activités d'une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage de la société FERTI-NRJ à Passel ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2013 par la société FERTI-NRJ en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter un nouveau déchet entrant sur son site de méthanisation de Passel ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 23 avril 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 2 juillet 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 3 juillet 2014 ;

Considérant que les évolutions du marché du déchet conduisent l'exploitant à demander plus de flexibilité dans les catégories et les quantités de déchets qu'il traite sur son site de Passel ;

Considérant que cette flexibilité se traduit par la possibilité d'accepter des boues issues du traitement des eaux urbaines d'une part et d'adapter les tonnages entrants aux fluctuations de l'environnement d'autre part ;

Considérant que le tonnage maximal de déchets traités sur le site ne sera pas modifié ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société FERTI-NRJ est autorisée à accepter un nouveau déchet entrant dans les conditions édictées au présent arrêté ;

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2008 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les déchets traités sont des déchets non dangereux. Leur prise en charge est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ils sont constitués de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et de co-composants conformément à la norme NF U 44-095. Les quantités maximales traitées sont au total de :

- 38 240 t/an ;
- 105 t/j ;

réparties selon les catégories suivantes :

Types de déchets	Codes déchets	Origine
Boues de station d'épuration (MIATE)	02 02 04 02 03 05 02 04 03 02 05 02 02 06 03 02 07 05	Industries agroalimentaires
Boues de station d'épuration (MIATE)	19 08 05	Traitement des eaux urbaines
Boues de désencrage, refus fibreux (MIATE)	03 03 05 03 03 10 03 03 11	Industries de recyclage du papier
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 03 02 03 04 02 07 01 02 07 02 02 07 04	Industries stockage et transformation de céréales
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 07 03 01 01 19 05 99 20 02 01	Collectivités locales, plates-formes de compostage
Matières impropres à la consommation ou à la transformation (co-composants)	02 05 01	Industrie des produits laitiers
Fraction fermentescible des ordures ménagères (co-composants)	20 01 01 20 01 08	Grande distribution et restauration collective

Article 3 – l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, une analyse du lot de compost produit à partir, notamment, du déchet codifié 02 05 01, et ce afin de s'assurer de la conformité du compost à la norme NFU 44-095.

Article 4 – Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais de la société FERTI NERJ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION

DESTINATAIRE :

Société FERTI NRJ

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Passel

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise -SAUE-

Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours

